

OÙ EN EST LE PROCESSUS D'ACTUALISATION DES SALAIRES SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PENSIONS ?

La CNR reçoit l'accord du ministère de tutelle le... 26 octobre 2005 !

De nombreux lecteurs nous ont écrit ces dernières semaines pour nous faire part d'informations au sujet de la notion d'actualisation des salaires servant de base au calcul des pensions, et que la CNR aurait commencé à mettre en application les dispositions législatives en la matière. Nous venons de prendre connaissance d'un échange de correspondances entre la CNR et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, échange qui date d'...octobre 2005 ! Qu'en est-il actuellement de l'application du processus d'actualisation ? Nous publions ci-dessous des extraits de ces correspondances.

Pour atténuer l'influence des dépréciations monétaires, les salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions sont affectés au moment de la liquidation des pensions d'un coefficient d'actualisation destiné à adapter le taux aux fluctuations de la vie, et ce, conformément à l'article 43 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 et complété par l'article 9 de la loi

n°99-03 du 22 mars 1999. Les arrêtés ministériels n°17 du 15 août 2004 et n°29 du 28 juin 2005 portant revalorisation des pensions, allocation et rentes de Sécurité sociale fixent ces coefficients d'actualisation.

Pour la période 1999-2004, la CNR suggère d'appliquer les coefficients qui découlent de l'article 1^{er} de l'arrêté n°29 du 28 juin 2005 : de 1999 à 2004, ce coeffi-

cient varie de 1,19 (1999) à 1,01 (2004). Pour ce qui est des pensions dont les salaires de référence sont antérieurs à 1999, la CNR propose — dans un courrier adressé au ministère de tutelle le 5 octobre 2005 — de mettre en œuvre les coefficients appliqués aux différentes revalorisations des pensions, allocations et rentes conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 6 (revalorisation) de la circulaire ministérielle n°1 du 10 novembre 1991 relative à l'application des lois de Sécurité sociale. Et la CNR d'ajouter, dans la même correspondance, que "les taux utili-

sés dans le cadre des différentes revalorisations de 1992 à 1998 ont été appliqués aux pensions de retraite sans que les salaires soient actualisés", tout en demandant l'accord de l'autorité de tutelle pour l'utilisation des taux cités plus haut.

Trois semaines plus tard, le 26 octobre 2005, la CNR reçoit une réponse favorable du ministère du Travail et de la Sécurité sociale où il est écrit qu' "il est effectivement impératif de procéder à la régularisation de la situation des retraites liquidées". Cette régularisation doit s'effectuer selon les mécanismes prévus par l'article

43 de la loi n° 83-12, modifiée et complétée, à savoir : entre 1983 et 1996, faire référence à la circulaire du 10 novembre 1991 dans son chapitre relatif aux modalités de revalorisation ; et entre 1996 et 1999, il faudra faire référence à l'article pertinent de la loi, lequel reprend le même mécanisme que celui contenu dans la circulaire. Le ministère a aussi précisé dans sa réponse, qu' "en vertu de l'article 43 alinéa 2 de l'ordonnance 96-18, les coefficients de majoration applicables aux salaires sont aux taux applicables aux pensions déjà liquidées et arrêtées sur la même base".

TAXES DE NON-DECLARATION DES TRAVAILLEURS A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les 53,3 % de l'ONS et les 27% de Louh

Lors de déclarations à la presse, le 18 mars dernier, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a contesté le taux des travailleurs non déclarés à la Sécurité sociale, annoncé quelques jours auparavant par l'Office national des statistiques, ONS, (voir le "Soir Retraite" du 21 mars 2007), un taux de 53,3% issu d'une enquête auprès de plus de 14 000 ménages.

Le ministre en question a avancé un taux de 27% seulement, qui est en fait très en deçà de la réalité. Selon lui, le taux arrêté par son ministère est le résultat de vérifications effectuées sur le terrain.

Il est certainement difficile pour le ministre d'accepter les chiffres de l'ONS, qui, faut-il le rappeler, est un organisme gouvernemental, car d'une part, cela signifierait que les chiffres qu'il a communiqués au chef de l'Etat — l'autome dernier, lors des auditions des ministres — sont faux, et d'autre part, ce serait

reconnaître que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et les organismes sous tutelle, ont totalement échoué, non seulement à réduire le taux de non-déclaration des salariés à la Sécurité sociale, mais aussi à empêcher la dangereuse montée en flèche de ce taux.

Les pouvoirs publics se doivent de réagir rapidement et fermement face au fléau de l'évasion sociale dont une des conséquences les plus fâcheuses serait de compromettre la pérennité du système de protection sociale, d'hypothéquer l'avenir des systèmes de Sécurité sociale et de retraite. Et ce n'est pas en faisant de nouveaux cadeaux aux éventuels investisseurs en matière de charges sociales — voir la loi récente à cet effet et le dispositif réglementaire qui en découle — que les choses s'amélioreront.

Djilali Hadjadj

L'actualisation définie par la loi

Afin de permettre aux lecteurs de disposer des références législatives sur l'actualisation, nous publions ci-dessous les articles 43 et 9 évoqués plus haut.

L'article 43 de la loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (JO n°28 du 5 juillet 1983) :

"Les salaires servant de base au calcul des pensions, ainsi que les pensions déjà liquidées, sont révisées en fonction de l'évolution du point indiciaire servant au calcul du salaire de base des travailleurs."

L'article 9 de la loi n°99-03 du 22 mars 1999 modifiant et complétant la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (JO n°20 du 24 mars 1999) : "L'article 43 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié et rédigé comme suit : art.43 : Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1^{er} mai de chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de retraite. Cet arrêté fixe :

- le coefficient d'actualisation applicable aux salaires de base au calcul des nouvelles pensions ;
- le coefficient de revalorisation applicable aux pensions et allocations déjà liquidées."

COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS

Retraite anticipée et augmentation des pensions

Je suis en retraite anticipée depuis le 31 août 2004. J'ai 23 ans de service dans l'enseignement moyen. Suis-je touchée par l'augmentation en vigueur à partir de janvier 2007 ?

REPONSE : Seuls les retraités sans condition d'âge et à la proportionnelle — c'est-à-dire les salariés ayant demandé volontairement à bénéficier de ce type de retraite — ne sont pas concernés par l'augmentation des pensions inférieures à 10 000 DA. Etes-vous sûre d'avoir bénéficié d'une retraite anticipée, car pour ce cas, seuls les salariés du secteur économique ayant été victimes de licenciement sont "classés" dans cette catégorie de retraite ?

Plaidoyer pour les retraités sans condition d'âge

Un lecteur nous a adressé une lettre ouverte au ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

"J'espère que vous allez lire ce que je vais développer ci-après. Supposons qu'un travailleur qui a pris sa retraite normale à l'âge de 60 ans et a cotisé pendant 25 ans. Supposons toujours que sa pension de retraite est de 16 000 DA/mois. Il a 3 enfants qui sont grands, qui travaillent et sont mariés. Supposons qu'un deuxième travailleur qui, lui, a travaillé pendant 32 ans et a cotisé à la caisse de retraite pendant 32 ans. Sauf qu'au moment de postuler à la retraite, comme la loi le lui permet, il a 55 ans. Donc il est assujéti à la retraite proportionnelle (ou sans condition d'âge). Sa pension est la même que celui du premier travailleur. Soit 16 000 DA/mois. Seulement lui, il a 3 enfants qui sont encore en bas âge et qui vont à l'école, le deuxième au lycée et le troisième à l'université. Enfin, supposons un troisième travailleur très

jeune encore et toujours en activité. Son salaire mensuel est aussi de 16 000 DA/mois. Il est célibataire. Tous les trois évidemment vivent dans un même pays : l'Algérie. Le premier retraité de 60 ans bénéficie d'une augmentation concernant les retraites décidée par le gouvernement. Donc sa pension va augmenter de "x" dinars. Le jeune travailleur célibataire va lui aussi bénéficier de l'augmentation de "y" dinars suite à l'accord entre le partenaire social et le gouvernement.

Enfin le "pauvre retraité proportionnelisé", lui, ne reçoit rien ! Pourquoi ? Parce que au ministère du Travail et de la Sécurité sociale des "têtes mal pensantes" ont décidé que ce type de catégorie n'ouvre pas droit. C'est-à-dire, pour ces pseudos décideurs, plus vous avez de nombre d'années de cotisation, moins vous serez concerné par une augmentation plus tard lorsque vous serez en retraite. Ces responsables ignorent-ils que si l'Etat a introduit ces différents types de retraite c'est pour dégager d'une part des postes vacants pour les jeunes qui viennent sur le marché du travail et d'alléger un tant soit peu les charges salariales des entreprises — car il n'échappe à personne qu'à poste de travail égal un jeune nouveau dans le métier est largement moins payé qu'un senior qui a 25 ans et plus d'expérience.

Conclusion, ce retraité est sanctionné parce qu'il a été nationaliste et a bien voulu apporter son aide à l'Etat en laissant son poste de travail à quelqu'un d'autre après avoir cotisé 32 années — et même plus parfois — de sa vie.

Le malheur, c'est que la Centrale syndicale a accepté cette contradiction (dans ce pays il y en a à profusion) visible comme un nez sur la figure. Par cette décision irréfutable et irresponsable, savez certain que le travailleur réfléchira par deux fois avant de prendre la décision de sortir en retraite avant les 60 ans. Alors Monsieur le Ministre, cette justice est-elle la même pour tous ? Dans tous les pays du monde qui se respectent, la justice sociale est la même pour tous. Sans ségrégation. Alors, au nom de Dieu le Tout-Puissant, agis-

sez en conséquence et rectifiez le tir. Tous les retraités d'Algérie vous en sauront gré."

Années de formation et du service national dans le calcul des pensions de retraite

1^{re} question : La durée de la formation pour les élèves ingénieurs qui percevaient un présalaire et ayant une carte de Sécurité sociale est-t-elle incluse dans le calcul de la retraite ?

2^e question : Les deux années du service national sont-elles incluses dans le calcul de la retraite ? Je précise que le service national a été effectué 6 mois après mon installation dans une entreprise publique.

3^e question : Les enfants des anciens moudjahidine ont-ils le droit de bénéficier d'une réduction d'âge de 7 ans ?

Merci d'avance de nous répondre à l'adresse Internet indiquée ci-dessus.

REPONSE : Nous précisons encore une fois que nous ne pouvons pas répondre directement via Internet aux lecteurs qui nous envoient des emails.

1. Les années de formation ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la pension de retraite d'autant plus que les cotisations de Sécurité sociale versées dans le cadre du présalaire perçu ne concernent que l'assurance maladie. Avoir une carte de Sécurité sociale ne signifie pas automatiquement être couvert contre tous les "risques".

2. L'article 11 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 précise que "toute période au cours de laquelle ont été remplies les obligations du service national" est assimilée à une période de travail, notamment pour le calcul de la pension de retraite, mais uniquement dans le cadre du bénéfice de la retraite à l'âge légal de 60 ans.

3. Les enfants d'anciens moudjahidine ne

peuvent prétendre à la réduction d'âge de 7 années pour le calcul de leur pension de retraite, ce dont peuvent bénéficier les enfants de chahid, sous certaines conditions.

Retraite et activité rémunérée

J'ai une question à vous poser qui concerne la retraite proportionnelle. Est-ce que le bénéficiaire d'une retraite proportionnelle peut exercer une activité rémunérée ?

REPONSE : La loi relative à la retraite n'interdit pas le cumul d'une retraite avec la reprise d'une activité rémunérée.

Pension de réversion pour les veuves d'anciens combattants algériens de l'armée française

J'aimerais avoir des renseignements sur la régularisation de ma retraite. Je suis veuve d'un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale et je bénéficie d'une réversion de pension de mon défunt époux. Maintenant que les anciens combattants algériens seront payés au même titre que les Français, est-ce que la régularisation se fera automatiquement ou bien je dois m'adresser à un organisme ? Actuellement ma retraite m'est versée par la Cnav-Paris.

M^{me} Vve Benbrahim Mebaraka

REPONSE : Théoriquement la régularisation de votre pension se fera automatiquement par l'organisme de retraite de votre défunt mari, mais vous ne perdriez rien à saisir la Cnav de Paris à ce sujet.

Le Soir d'Algérie,
espace "Retraite"
1, rue Bachir-Attar,
place du 1^{er} Mai, Alger
E-mail :
soiretraite@hotmail.com